Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 24 AOUT 2012

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07212P0106

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0106 relatif à la réhabilitation de fermes conchylicoles sur les Mattes de Paladon à Soulac-sur-Mer (33), auquel est joint le document d'incidences du projet réalisé au titre des articles L214 (loi sur l'eau) et L414 (Natura 2000) du Code de l'Environnement, formulaire reçu le 30 juillet 2012 et considéré complet le 7 août 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 août 2012 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à remettre en fonction 5 bassins conchylicoles pour l'implantation d'une exploitation d'engraissement de palourdes, ce projet relevant de la rubrique 11°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas tous travaux, ouvrages ou aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et c de l'article R146-2 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que les travaux de remise en état entrainent :

- l'extraction de 24 270 m³ de sédiments avec une réutilisation sur site de 12 275 m³ par élargissement des buttes existantes sur une largeur de 7 mètres,
- l'assèchement provisoire des bassins,
- et la mise en place de dispositifs permettant le fonctionnement hydraulique adéquat des installations avec création de 2 écluses et remise en service de 2 autres écluses ;

Considérant la difficulté à trouver une période propice pour la réalisation de ces travaux, à même de minimiser le dérangement des espèces existantes sur le site ;

Considérant que l'entretien des bassins nécessite leur mise à sec une fois dans l'année avec leur vidange pendant la haute marée et sur la durée de la période d'entretien ;

Considérant la localisation du projet situé en site sensible :

- en sites Natura 2000 FR7200680 Marais du Bas Médoc, FR210065 Marais du Nord Médoc, et à 750 m du site Natura 2000 FR7200677 Estuaire de la Gironde,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

- en Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ZO000625, Marais du Nord Médoc dont marais du conseiller,
- en Zone Humide Marais du Nord Médoc,
- en Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) 720002378 de type II Marais du Bas Médoc, et 72002371 de type I Vasière de la rive gauche de l'Estuaire de la Gironde ;
- en zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Pointe du Médoc ;

Considérant au vu des pièces transmises par le pétitionnaire que les impacts du projet sur l'environnement ont été déterminés de manière globale concernant les sites Natura 2000 et les zones humides, assortis de mesures d'évitement, de réduction et de compensation le cas échéant mais que le document d'incidences réalisé nécessite d'être complété afin de garantir l'absence d'impact notable du projet sur l'environnement, en particulier :

- en phase chantier en matière de dérangement d'espèces protégées, de mortalité d'espèces d'intérêt patrimonial et/ou de destruction d'habitats, notamment les fourrés existants sur les buttes, avec une estimation la plus précise possible de la durée des travaux ;
- en phase d'exploitation avec le système d'écluses et la complète vidange des bassins en avril ou en août / septembre sur le fonctionnement hydraulique et écologique des milieux environnants notamment ceux apparentés à des marais d'eau douce, et ceux qui abritent des espèces protégées ;
- du fait de la mise en place d'une activité humaine, avec une période de vente de 3 mois par an, sur ces sites à enjeux écologiques majeurs.

Arrête :

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07212P0106 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBAULT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire. sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).